



Conseil économique et social

Distr. générale
27 août 2010
Français
Original: anglais et russe

Commission économique pour l'Europe

Comité des transports intérieurs

Groupe de travail des problèmes douaniers intéressant les transports

Cent vingt-sixième session

Genève, 28 septembre-1^{er} octobre 2010

Point 9 b) ii) de l'ordre du jour provisoire

Convention douanière relative au transport international de marchandises sous le couvert de carnets TIR

(Convention TIR de 1975) – Révision de la Convention:

Propositions d'amendement à la Convention

Comité de gestion de la Convention TIR de 1975

Cinquantième session

Genève, 30 septembre 2010

Point 6 b) de l'ordre du jour provisoire

Révision de la Convention: Autres propositions d'amendement à la Convention

Révision de la Convention

Note du secrétariat*

1. À sa cent vingt-troisième session, le Groupe de travail (WP.30) a examiné le texte des propositions d'amendement de la première partie de l'annexe 9, reproduit dans le document sans cote n° 6 (2009) du WP.30 et contenant une légère modification du libellé du sous-alinéa vi) de l'article 3, proposée par le secrétariat. À l'issue d'un long débat, le Groupe de travail a décidé que la disposition ci-dessus devrait se lire comme suit: «Communiquer à la Commission de contrôle TIR, le 1^{er} mars de chaque année, le prix de chacun des types de carnets TIR qu'elle délivre.». L'Union internationale des transports routiers (IRU) a réitéré son opposition à cette proposition. Enfin, le Groupe de travail a chargé le secrétariat de soumettre les propositions d'amendement, sous une forme appropriée, en tant que document officiel dans toutes les langues de travail, aux fins d'adoption à sa prochaine session (ECE/TRANS/WP.30/246, par. 28).

* Le présent document a été soumis après la date limite officielle en raison de restrictions financières.

2. À sa cent vingt-quatrième session, le Groupe de travail a examiné le document ECE/TRANS/WP.30/2010/3, contenant le texte des propositions d'amendements à la première partie de l'annexe 9 sous la forme juridique appropriée. Il a adopté le document, sous réserve que les modifications mineures ci-après concernant l'annexe soient apportées: à la fin du nouvel alinéa *d* du paragraphe 1, supprimer «du présent article»; et modifier le sous-alinéa ix du nouveau paragraphe 3 comme suit: «Respecter strictement les décisions des autorités compétentes de la Partie contractante sur le territoire de laquelle elle est établie en ce qui concerne la révocation ou le retrait de l'habilitation conformément à l'article 6 de la Convention et à la deuxième partie de la présente annexe, ou l'exclusion de personnes conformément à l'article 38 de la Convention.» (ECE/TRANS/WP.30/248, par. 24)

3. À sa quarante-neuvième session, le Comité a pris note du fait que le WP.30 avait terminé d'examiner les propositions d'amendement à la première partie de l'annexe 9, telles qu'elles sont reproduites dans le document ECE/TRANS/WP.30/2010/3-ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2010/4. Le Comité était favorable à ces propositions dans l'ensemble. Néanmoins, il a décidé de reporter la décision finale à sa prochaine session, pour permettre aux pays d'arrêter de manière définitive leur procédure nationale d'approbation (ECE/TRANS/WP.30/AC.2/101, par. 25).

4. On trouvera à l'annexe I ci-après la formulation exacte des propositions d'amendement de la première partie de l'annexe 9 de la Convention présentée sous la forme juridique prescrite par l'ONU et révisée conformément aux instructions ci-dessus données par le WP.30 à sa cent vingt-quatrième session. On notera en outre que l'annexe I commence désormais par un exposé des motifs d'amendement, comme le Comité l'a demandé à sa quarante-neuvième session (ECE/TRANS/WP.30/AC.2/101, par. 22). Les propositions d'amendement portant sur les commentaires font l'objet de l'annexe II.

Annexe I

Propositions d'amendement soumises au Groupe de travail des problèmes douaniers intéressant les transports, pour approbation, et au Comité de gestion de la Convention TIR, pour adoption

Le Comité de gestion,

Eu égard à la Convention TIR de 1975,

Considérant ce qui suit:

- 1) Le texte de la première partie de l'annexe 9 devrait indiquer que les associations nationales sont habilitées non seulement à se porter caution mais aussi à délivrer des carnets TIR, conformément à la disposition de l'article 6 de la Convention;
- 2) Il est nécessaire d'apporter divers amendements concernant la forme et la logique du texte de la première partie de l'annexe 9, ou de supprimer certaines parties de ce texte, de façon à le rendre plus clair;
- 3) Compte tenu de l'évolution de l'environnement économique dans lequel les titulaires de carnets TIR mènent leurs activités, il n'est plus justifié de limiter l'octroi d'une habilitation aux associations représentant le secteur des transports ou de limiter cet octroi de quelque autre manière;
- 4) Dans la mesure où la vérification s'effectue par d'autres moyens, il n'est pas nécessaire que les autorités compétentes vérifient que le personnel des associations nationales possède les connaissances requises pour appliquer la Convention comme il convient;
- 5) Il importe que l'association nationale indique clairement par écrit qu'elle accepte ses devoirs;
- 6) Pour permettre à la Commission de contrôle TIR de mieux exécuter sa fonction de surveillance du prix des carnets TIR, conformément à l'alinéa *h* de l'article 10 de l'annexe 8, il semble approprié d'ajouter à la liste des devoirs de l'association nationale celui d'indiquer tous les ans à la Commission de contrôle TIR le prix de chaque carnet TIR qu'elle délivre;
- 7) Il est nécessaire de modifier la disposition concernant l'obligation faite aux associations nationales de respecter strictement les décisions prises par les autorités nationales compétentes, de façon qu'elle ne s'applique pas uniquement à l'exclusion de personnes, mais aussi à la révocation ou au retrait des habilitations;
- 8) Il est nécessaire de modifier le texte de la première partie de l'annexe 9 pour fonder juridiquement la pratique courante qui veut que les associations nationales informent l'organisation internationale de la réception d'une réclamation;
- 9) Par souci de clarté, il semble approprié d'indiquer dans le texte de la Convention qu'il faut un délai minimal de trois mois pour que la révocation d'une habilitation devienne effective;

A adopté les amendements ci-après, conformément aux dispositions de l'article 59 de la Convention:

Annexe 9, note explicative 9.I.1 a)

Supprimer la note explicative.

Annexe 9, première partie, titre

À la fin du titre, *insérer* «ET À SE PORTER CAUTION».

Annexe 9, première partie, sous-titre

À la fin du sous-titre, *supprimer* «minimales».

Annexe 9, première partie, paragraphe 1, troisième ligne

Après «prescriptions», *supprimer* «minimales».

Annexe 9, première partie, paragraphe 1, alinéa a

Remplacer «organisation représentative des intérêts du secteur des transports» *par* «organisation établie sur le territoire de la Partie contractante où l'habilitation a été délivrée».

Annexe 9, première partie, paragraphe 1, alinéa b

Sans objet en français.

Annexe 9, première partie, paragraphe 1, alinéa c

Supprimer l'alinéa.

Annexe 9, première partie, paragraphe 1, alinéas d et e

Les alinéas *d* et *e* du paragraphe 1 *deviennent* les alinéas *c* et *d*.

Annexe 9, première partie, nouvel alinéa d du paragraphe 1

Remplacer le texte actuel *par* ce qui suit:

d) Établissement d'un accord écrit ou de tout autre instrument juridique entre elle et les autorités compétentes de la Partie contractante sur le territoire de laquelle elle est établie, y compris l'acceptation par l'association de ses devoirs tels qu'ils sont définis au paragraphe 3.

Annexe 9, première partie, nouvel alinéa d du paragraphe 1

À la suite du nouvel alinéa *d* du paragraphe 1, *insérer* un nouveau paragraphe 2 *libellé comme suit*:

2. Une copie certifiée conforme de l'accord écrit ou de l'un quelconque des instruments juridiques mentionnés à l'alinéa *d* du paragraphe 1, accompagnée, si nécessaire, d'une traduction certifiée exacte, en anglais, français ou russe, sera déposée auprès de la Commission de contrôle TIR. Toute modification sera immédiatement portée à l'attention de la Commission de contrôle TIR.

Annexe 9, première partie, paragraphe 1, alinéa f

Remplacer l'actuel alinéa *f* du paragraphe 1 *par* les nouveaux paragraphes 3 et 4 *libellés comme suit*:

3. Les devoirs de l'association sont les suivants:

- i) Respecter les obligations stipulées à l'article 8 de la Convention;
- ii) Accepter le montant maximum par carnet TIR, déterminé par les Parties contractantes, que l'on peut exiger d'elle conformément au paragraphe 3 de l'article 8 de la Convention;
- iii) Vérifier continûment et, en particulier, avant de demander que des personnes soient habilitées à accéder au régime TIR, le respect par ces personnes des conditions et prescriptions minimales stipulées dans la deuxième partie de la présente annexe;
- iv) Accorder ses garanties à toutes les responsabilités encourues, dans le pays sur le territoire duquel elle est établie, à l'occasion des opérations effectuées sous couvert des carnets TIR qu'elle a elle-même délivrés ou qui l'ont été par des associations étrangères affiliées à l'organisation internationale à laquelle elle est elle-même affiliée;
- v) Couvrir ses responsabilités à la satisfaction des autorités compétentes de la Partie contractante sur le territoire de laquelle elle est établie auprès d'une compagnie d'assurances, d'un groupe d'assureurs ou d'une institution financière. Le ou les contrats d'assurance ou de garantie financière doivent couvrir la totalité de ses responsabilités en rapport avec les opérations effectuées sous le couvert de carnets TIR qu'elle a elle-même délivrés ou qui l'ont été par des associations étrangères affiliées à l'organisation internationale à laquelle elle est elle-même affiliée;

Les délais de notification de l'annulation des contrats d'assurance ou de garantie financière ne seront pas inférieurs à ceux de la notification d'annulation de l'accord écrit ou de tout autre instrument juridique visé à l'alinéa *d* du paragraphe 1. Une copie certifiée conforme du ou des contrats d'assurance ou de garantie financière ainsi que de tous les avenants ultérieurs à ces documents sera déposée auprès de la Commission de contrôle TIR, ainsi qu'une traduction certifiée exacte, le cas échéant, en anglais, français ou russe;

- vi) Communiquer à la Commission de contrôle TIR, le 1^{er} mars de chaque année, le prix de chacun des types de carnets TIR qu'elle délivre;
- vii) Permettre aux autorités compétentes de vérifier tous les dossiers et les comptes tenus quant à l'administration du régime TIR;
- viii) Accepter une procédure pour le règlement efficace des différends liés à l'utilisation indue ou frauduleuse des carnets TIR, chaque fois que possible sans recourir aux tribunaux;
- ix) Respecter strictement les décisions des autorités compétentes de la Partie contractante sur le territoire de laquelle elle est établie en ce qui concerne la révocation ou le retrait de l'habilitation conformément à l'article 6 de la Convention et à la deuxième partie de la présente annexe, ou l'exclusion de personnes conformément à l'article 38 de la Convention;
- x) Accepter d'appliquer scrupuleusement toutes les décisions adoptées par le Comité de gestion et la Commission de contrôle TIR, dans la mesure où les autorités compétentes de la Partie contractante sur le territoire de laquelle elle est établie les auront acceptées.

4. Lorsqu'une association garante est priée, conformément à la procédure prévue à l'article 11, de verser les sommes visées aux paragraphes 1 et 2 de l'article 8, elle doit, conformément aux accords écrits visés à la note explicative 0.6.2 *bis*-1 au paragraphe 2 *bis* de l'article 6, informer l'organisation internationale de la réception de la demande.

Annexe 9, première partie, paragraphes 2, 3 et 4

Les actuels paragraphes 2, 3 et 4 *deviennent* les paragraphes 5, 6 et 7.

Annexe 9, première partie, nouveau paragraphe 5

Remplacer le texte actuel *par* ce qui suit:

5. La Partie contractante sur le territoire de laquelle l'association est établie révoquera l'habilitation à émettre des carnets TIR et à se porter caution en cas de manquement aux présentes conditions et prescriptions. Dans le cas où une Partie contractante décidera de révoquer l'habilitation, la décision deviendra effective au plus tôt trois (3) mois après la date de la révocation.

Annexe 9, première partie, nouveau paragraphe 6

Sans objet en français.

Annexe 9, première partie, nouveau paragraphe 7

Après «prescriptions», *supprimer* «minimales».

Annexe II

Propositions de commentaires soumises au Groupe de travail des problèmes douaniers intéressant les transports, pour adoption, et au Comité de gestion de la Convention TIR, pour approbation

Annexe 9, première partie, commentaire au paragraphe 1 f) v)

Supprimer le commentaire.
